

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.953 du 7 juin 2018 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage (p. 1479).

Ordonnance Souveraine n° 6.954 du 7 juin 2018 portant naturalisation monégasque (p. 1480).

Ordonnance Souveraine n° 6.957 du 7 juin 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1481).

Ordonnance Souveraine n° 6.958 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 1481).

Ordonnance Souveraine n° 6.959 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National (p. 1482).

Ordonnance Souveraine n° 6.960 du 7 juin 2018 portant nomination d'un Appariteur au Conseil National (p. 1482).

Ordonnance Souveraine n° 6.961 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1483).

Ordonnance Souveraine n° 6.962 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1483).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-525 du 7 juin 2018 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes (p. 1484).

Arrêté Ministériel n° 2018-526 du 7 juin 2018 réglementant la circulation des piétons ainsi que le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2018 (p. 1484).

Arrêté Ministériel n° 2018-527 du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1486).

Arrêté Ministériel n° 2018-528 du 7 juin 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 2018-529 du 7 juin 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-607 du 7 octobre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 2018-530 du 7 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1493).

Arrêté Ministériel n° 2018-531 du 7 juin 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1494).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-523 du 4 juin 2018 portant interdiction de vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne, publié au Journal de Monaco du 8 juin 2018 (p. 1494).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-12 du 11 juin 2018 portant délégation de pouvoirs (p. 1495).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-2398 du 6 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conservateur Adjoint dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1495).

Arrêté Municipal n° 2018-2429 du 6 juin 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1496).

Arrêté Municipal n° 2018-2467 du 8 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1496).

Arrêté Municipal n° 2018-2488 du 11 juin 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1496).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1497).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1497).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-105 d'un Psychologue à mi-temps à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1497).

Avis de recrutement n° 2018-106 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1497).

Avis de recrutement n° 2018-107 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1498).

Avis de recrutement n° 2018-108 d'un Chef de Régie Technique Assistant à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1498).

Avis de recrutement n° 2018-109 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1498).

Avis de recrutement n° 2018-110 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1499).

Avis de recrutement n° 2018-111 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1499).

Avis de recrutement n° 2018-112 d'un Élève Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation (p. 1499).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1500).

Appel à candidatures pour les logements disponibles en 2019 (p. 1500).

Office des Émissions de Timbre-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1500).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 1501).

Bourses de stage (p. 1501).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1501).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 19 juin 2018 (p. 1502).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-63 d'un poste d'Assistante Maternelle à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1502).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-64 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général (p. 1502).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-65 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1502).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-66 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1502).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-67 et n° 2018-68 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1503).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-69 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 1503).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-70 d'un poste de Surveillant Saisonnier au Jardin Exotique (p. 1503).

INFORMATIONS (p. 1504).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1506 à p. 1568).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.953 du 7 juin 2018 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2018, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage :

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'Appel,

Mme Patricia NOVARETTI, Directeur adjoint honoraire à la Direction du Travail,

Mme Sabine-Anne MINAZZOLI, ancien Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative,

M. Éric SENNA, Conseiller à la Cour d'Appel,

M. Didier MARTINI, représentant patronal,

M. Jacques WOLZOK, représentant patronal,

M. Robert TARDITO, représentant salarié,

M. Karim TABCHICHE, représentant salarié.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2018, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- Mlle Magali GHENASSIA, Vice-Président,
- M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président,
- M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,
- Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge,
- Mme Virginie HOFACK-SINGIER, Juge,
- M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,
- Mlle Laurence CODA, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Intérieur,
- Mme Marina CEYSSAC, Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration,
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,
- M. Stéphane PALMARI, Directeur-adjoint de l'Action Sanitaire,
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,
- Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement,
- Mme Carol MILLO, représentant patronal,
- M. Alain GALLO, représentant patronal,
- M. Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,
- M. Georges MAS, représentant patronal,
- Mme Anne-Marie PELAZZA, représentant salarié,
- M. Bernard ASSO, représentant salarié,
- M. Lionel RAUT, représentant salarié,
- M. Marc RENAUD, représentant salarié.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.954 du 7 juin 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Emeline, Christiane, Graziella, Frédérique BARBARO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emeline, Christiane, Graziella, Frédérique BARBARO, née le 13 juin 1994 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.957 du 7 juin 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa premier de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des véhicules à taximètre est limité à quatre-vingt-quinze ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.958 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.499 du 30 septembre 2013 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carolina PIMENTA DA SILVA (nom d'usage Mme Carolina RINAUDO), Contrôleur au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Contrôleur Principal au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.959 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis POYET, Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommé en qualité de Chef de Section au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.960 du 7 juin 2018 portant nomination d'un Appariteur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.231 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel THOMEL, Appariteur au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé en cette même qualité au Conseil National, à compter du 18 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.961 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.780 du 4 avril 2014 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée en qualité de Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.962 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.222 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristel MARVERTI (nom d'usage Mme Kristel MALGHERINI), Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-525 du 7 juin 2018 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance précitée, à l'exception de ceux cités à l'article 5, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- le 21 juillet 2018 de 18 h à 24 h, à l'occasion du Concours international des feux d'artifices pyromélodiques de Monaco,

- du 27 juillet 2018 à 18 h au 28 juillet 2018 à 6 h, à l'occasion du Gala de la Croix Rouge,

- le 28 juillet 2018 de 18 h à 24 h, à l'occasion du Concours international des feux d'artifices pyromélodiques de Monaco,

- le 4 août 2018 de 18 h à 24 h, à l'occasion du Concours international des feux d'artifices pyromélodiques de Monaco,

- le 11 août 2018 de 18 h à 24 h, à l'occasion du Concours international des feux d'artifices pyromélodiques de Monaco,

- du 24 au 30 septembre 2018, à l'occasion du Monaco Yacht Show,

- le 11 novembre 2018 de 6 h à 14 h, à l'occasion du Cross du Larvotto,

- du 18 au 19 novembre 2018, à l'occasion des Cérémonies de la Fête du Prince,

- le 16 décembre 2018 de 6 h à 14 h, à l'occasion de la course « U Giru de Natale »,

- du 31 décembre 2018 à 18 h au 1^{er} janvier 2019 à 6 h, à l'occasion des Festivités du Jour de l'An.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-526 du 7 juin 2018 réglementant la circulation des piétons ainsi que le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 18 juin 2018 à 00 heure 01 au jeudi 5 juillet 2018 à 23 heures 59 :

• La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du « Jumping International de Monte-Carlo 2018 ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 2.

Du lundi 18 juin 2018 à 00 heure 01 au jeudi 5 juillet 2018 à 20 heures :

- Les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du « Jumping International de Monte-Carlo 2018 ».

ART. 3.

Du lundi 18 juin 2018 à 00 heure 01 au lundi 2 juillet 2018 à 08 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

ART. 4.

Du lundi 18 juin 2018 à 00 heure 01 au mardi 3 juillet 2018 à 23 heures 59 :

- Le stationnement des véhicules est interdit virage Louis Chiron ;

- Le stationnement des véhicules est interdit quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine, sur l'appontement Jules Soccac et la Darse Sud.

ART. 5.

Du lundi 18 juin 2018 à 00 heure 01 au jeudi 5 juillet 2018 à 20 heures à l'exception des périodes mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autobus et des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 6.

- La circulation des véhicules autres que ceux participant au « Jumping International de Monte Carlo 2018 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la Darse Sud aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 27 juin 2018 de 16 heures à 22 heures ;
- le jeudi 28 juin 2018 de 15 heures à 23 heures 59 ;
- le vendredi 29 juin 2018 de 12 heures à 23 heures ;
- du samedi 30 juin 2018 à 12 heures au dimanche 1^{er} juillet 2018 à 02 heures.

ART. 7.

Du jeudi 28 juin 2018 au samedi 30 juin 2018 de 08 heures 30 à 12 heures :

- la circulation des deux roues autres que ceux participant au « Jumping International de Monte-Carlo 2018 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la Darse Sud.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-527 du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-527 DU 7 JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-301 est modifiée comme suit :

1. Dans la partie A « Personnes », les mentions ci-après sont modifiées comme suit :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
7.	Amjad Abbas (ou Al-Abbas)		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
8.	Rami Makhlouf	Date de naissance : 10 juillet 1969 Lieu de naissance : Damas Passeport n° 000098044, Numéro de délivrance 002-03-0015187	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts dans les secteurs des télécommunications, des services financiers, des transports et de l'immobilier ; il détient des intérêts financiers et/ou occupe des postes d'encadrement et de direction dans la société Syriatel, principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie, et dans le fonds d'investissement Al Mashreq, Bena Properties et Cham Holding. Il fournit financement et soutien au régime syrien via ses intérêts financiers. Il est un membre influent de la famille Makhlouf et entretient des liens étroits avec la famille Assad ; il est un cousin du président Bashar Al-Assad.
9.	Abd Al-Fatah Qudsiyah	Date de naissance : 1953 Lieu de naissance : Hama Passeport diplomatique N° D0005788	Officier ayant le grade de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011. Directeur adjoint du Bureau de la sécurité nationale du parti Baas. Ancien chef de la direction du renseignement militaire syrien. Impliqué dans la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
13.	Munzir (ou Mundhir, Monzer) Jamil Al-Assad	Date de naissance : 1 ^{er} mars 1961 ; Lieu de naissance : Kerdaha, province de Lattaquié ; Passeports n° 86449 et 842781	Impliqué dans les violences contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.
19.	Iyad (ou Eyad) Makhoulf	Date de naissance : 21 janvier 1973 Lieu de naissance : Damas Passeport n° N001820740	Membre de la famille Makhoulf ; fils de Mohammed Makhoulf, frère de Hafez et de Rami et frère de Ihab Makhoulf ; cousin du président Bashar Al-Assad. Membre des services de sécurité et de renseignement syriens en poste après mai 2011. Officier de la direction des renseignements généraux impliqué dans les violences exercées contre la population civile.
23.	Zoulhima (ou Zu al-Himma) Chaliche (ou Shalish, Shaleesh) (ou Dhu al-Himma Shalish)	Date de naissance : 1951, 1946 ou 1956 Lieu de naissance : Kerdaha	Officier des services de sécurité et de renseignement syriens en poste après mai 2011. Ancien chef de la protection présidentielle. Membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011. Impliqué dans les violences exercées contre les manifestants. Membre de la famille Assad : cousin du président Bashar Al-Assad.
26.	Général de division Qasem Soleimani (ou Qasim Soleimany ; Qasim Soleimani ; Qasem Sulaimani ; Qasim Sulaimani ; Qasim Sulaymani ; Qasem Sulaymani ; Kasim Soleimani ; Kasim Sulaimani ; Kasim Sulaymani ; Haj Qasem ; Haji Qassem ; Sarder Soleimani)	Date de naissance : 11 mars 1957 Lieu de naissance : Qom, Iran (République islamique d') Passeport n° 008827, délivré en Iran.	Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
27.	Hossein Taeb (ou Taeb, Hassan ; ou Taeb, Hosein ; ou Taeb, Hossein ; ou Taeb, Hussayn ; ou Hojjatoleslam Hossein Ta'eb)	Né en 1963 Lieu de naissance : Téhéran, Iran.	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement ; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.
36.	Nizar al-Asaad (ou Nizar Asaad)	Cousin de Bashar Al-Assad ; ancien dirigeant de la société « Nizar Oilfield Supplies »	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
37.	Général de division Rafiq (ou Rafeeq) Shahadah (ou Shahada, Shahade, Shahadeh, Chahada, Chahade, Chahadeh, Chahada)	Date de naissance : 1956 Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié	Membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011. Ancien chef de la section 293 (affaires intérieures) du renseignement militaire syrien à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences exercées contre la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al-Assad pour les questions stratégiques et le renseignement militaire.
50.	Tarif Akhras (ou Al Akhras)	Date de naissance : 2 juin 1951 Lieu de naissance : Homs, Syrie Passeport syrien N° 0000092405	Homme d'affaires important bénéficiant du régime et soutenant celui-ci. Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce de Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Assad. Membre du conseil d'administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni un soutien logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars).
53.	Adib Mayaleh (ou André Mayard)	Date de naissance : 15 mai 1955 Lieu de naissance : Bassir	Ancien gouverneur et président du conseil d'administration de la Banque centrale de Syrie. Adib Mayaleh a contrôlé le secteur bancaire syrien et géré la masse monétaire syrienne par la mise en circulation et le retrait de billets de banque et le contrôle de la valeur du taux de change international de la livre syrienne. Par son rôle à la Banque centrale de Syrie, Adib Mayaleh a apporté un soutien économique et financier au régime syrien. Ancien ministre de l'économie et du commerce extérieur au pouvoir après mai 2011.
68.	Bassam Sabbagh (ou Al Sabbagh)	Date de naissance : 24 août 1959 Lieu de naissance : Damas Adresse : Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas Passeport syrien N° 004326765, délivré le 2.11.2008, valable jusqu'en novembre 2014	Conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhlof et de Khaldoun Makhlof. Associé à Bashar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié. Apporte un soutien financier au régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
79.	Général de division Talal Makhluuf (ou Makhlouf)		Ancien commandant de la 105 ^e brigade de la Garde républicaine. Actuel général commandant la Garde républicaine. Membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011. Responsable militaire impliqué dans les violences commises à Damas.
80.	Général de division Nazih (ou Nazeeh) Hassun (ou Hassoun)		Officier ayant le grade de général de division dans les forces armées syriennes, en poste après mai 2011. Chef de la direction de la sécurité politique des services de sécurité syriens, en poste après mai 2011. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.
109.	Imad Mohammad (ou Mohamed, Muhammad, Mohammed) Deeb Khamis (ou Imad Mohammad Dib Khamees)	Date de naissance : 1 ^{er} août 1961 Lieu de naissance : près de Damas	Premier ministre et ancien ministre de l'électricité. En tant que ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
114.	Emad Abdul-Ghani Sabouni (ou Imad Abdul Ghani Al Sabuni)	Date de naissance : 1964 Lieu de naissance : Damas	Ancien ministre des télécommunications et de la technologie, en poste jusqu'en avril 2014 au moins. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile. Nommé en juillet 2016 à la tête du Service de planification et de coopération internationale (service de l'État).
116.	Tayseer Qala Awwad	Date de naissance : 1943 Lieu de naissance : Damas	Ancien ministre de la justice. Lié au régime syrien et impliqué dans la répression violente exercée contre la population civile. Ancien président de tribunal militaire. Membre du Haut Conseil de la justice.
132.	Général de brigade Salam Fajr Mahmoud		Directeur de la branche de Bab Touma (Damas) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
147.	Général Amer al-Achi (ou Amer Ibrahim al-Achi ; ou Amis al Ashi ; ou Ammar Aachi ; ou Amer Ashi)		Chef de la branche renseignement du service de renseignement de l'armée de l'air (2012-2016). Par ses fonctions au sein du service de renseignement de l'armée de l'air, Amer al-Achi est impliqué dans la répression de l'opposition syrienne.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
153.	Waleed (ou Walid) Al Mo'alle (ou Al Moallem, Muallem)		Vice-premier ministre, ministre des affaires étrangères et des expatriés. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
157.	Bassam Hanna	Date de naissance : 1954 Lieu de naissance : Alep (Syrie)	Ancien ministre des ressources hydrauliques au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
160.	Dr. Hazwan Al Wez (ou Al Wazz)		Ministre de l'éducation. En tant que ministre du gouvernement, partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
169.	Adnan Abdo (ou Abdou) Al Sikhny (ou Al-Sikhni, Al-Sekhny, Al-Sekhni)	Date de naissance : 1961 Lieu de naissance : Alep (Syrie)	Ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
171.	Dr Abdul-Salam Al Nayef		Ancien ministre de la santé au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
175.	Najm-eddin (ou Nejm-eddin, Nejm-eddeen, Najm-eddeen, Nejm-addin, Nejm-addeen, Najmaddeen, Najm-addin) Khreit (ou Khrait)		Ancien ministre d'État. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
176.	Abdullah (ou Abdallah) Khaleel (ou Khalil) Hussein (ou Hussain)		Ancien ministre d'État au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.
189.	Dr Malek Ali (ou Malik Ali)	Date de naissance : 1956 Lieu de naissance : Tartous (Syrie)	Ancien ministre de l'enseignement supérieur au pouvoir après mai 2011. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il est coresponsable de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
206.	Général de division Muhamad (ou Mohamed, Muhammad) Mahalla (ou Mahla, Mualla, Maalla, Muhalla)	Date de naissance : 1960 Lieu de naissance : Jableh	Membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011. Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) depuis avril 2015. Responsable de la répression et des violences exercées contre la population civile à Damas/gouvernorat de Damas. Ancien chef adjoint de la sécurité politique (2012), officier de la Garde républicaine syrienne et vice-directeur de la direction de la sécurité politique. Chef de la police militaire, membre du Bureau de la sécurité nationale.
210.	Tahir Hamid Khalil (ou Tahir Hamid Khali ; Khalil Tahir Hamid)	Fonction : général de division	A rang de général de division, chef de la direction de l'artillerie et des missiles de l'armée syrienne, en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur à la direction de l'artillerie et des missiles, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, y compris le déploiement de missiles et d'armes chimiques par les brigades placées sous son commandement dans des zones civiles densément peuplées, en 2013, à la Ghouta.
251.	Mohammad Ziad Ghriwati (ou Mohammad Ziad Ghriwati)		Mohammad Ziad Ghriwati est ingénieur au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien. Il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Mohammad Ziad Ghriwati a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien, entité inscrite sur la liste.
253.	Khaled Sawan		Le docteur Khaled Swan est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien qui est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il a été associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
254.	Raymond Rizq (ou Raymond Rizk)		Raymond Rizq est ingénieur au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien ; il est impliqué dans la prolifération d'armes chimiques et dans leur livraison. Il a participé à la construction de barils d'explosifs utilisés contre la population civile en Syrie. Il est associé au Centre d'étude et de recherche scientifique syrien, entité inscrite sur la liste.
261.	Maher Sulaiman (ou Mahir ; Suleiman)	Lieu de naissance : Lattakié, Syrie Médecin ; directeur de l'Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST) Adresse : Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST), PO Box 31983, Damas	Directeur de l'Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST), qui fournit des formations et une aide dans le cadre du secteur de la prolifération des armes chimiques en Syrie. En raison du poste important qu'il occupe au HIAST, qui est affilié au Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), il est associé au HIAST et au CERS, qui sont tous les deux des entités désignées.

2. Dans la partie A « Personnes », les noms et les mentions correspondantes ci-après sont supprimées :

21. Dawud Rajiha

39. Hassan Bin-Ali Al-Turkmani

3. Dans la partie A « Personnes », les numéros des mentions concernant les personnes visées ci-après sont remplacés comme suit :

Nom de la personne	Numéro actuel de la mention	Nouveau numéro de la mention
Houmam Jaza'iri	1	264
Mohamad Amer Mardini	2	265
Mohamad Ghazi Jalali	3	266
Kamal Cheikha	4	15
Hassan Nouri	5	17
Mohammad Walid Ghazal	6	74
Khalaf Souleymane	7	118
Nizar Wahbeh Yazaji	8	178
Hassan Safiyeh	9	202
Issam Khalil	10	267
Ghassan Ahmed	13	268
Abdelhamid Khamis	16	269

4. Dans la partie B « Entités », la mention n° 60 est remplacée par le texte suivant :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
60.	Higher Institute for Applied Sciences and Technology (HIAST) (ou Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie (ISSAT))	P.O. Box 31983, Barzeh	Affilié au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien (CERS), déjà désigné, dont il est une filiale. Il dispense des formations et un soutien au CERS, et est donc responsable de la répression violente exercée contre la population civile.

Arrêté Ministériel n° 2018-528 du 7 juin 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-157 du 2 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-157 du 2 mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-529 du 7 juin 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-607 du 7 octobre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-607 du 7 octobre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mme Françoise GRIMALDI (nom d'usage Mme Françoise GRIMALDI-SABATIER) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-607 du 7 octobre 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-530 du 7 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire, dans le domaine de l'économie ou de la finance ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Philippe BOISBOUVIER, Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ou son représentant ;
- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-531 du 7 juin 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.263 du 10 avril 2013 portant nomination du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de Mme Bénédicte MOUROU (nom d'usage Mme Bénédicte SCHUTZ), en date du 19 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bénédicte MOUROU (nom d'usage Mme Bénédicte SCHUTZ), Directeur de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 18 juin 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-523 du 4 juin 2018 portant interdiction de vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne, publié au Journal de Monaco du 8 juin 2018.

Il fallait lire, page 1431 :

« Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne, par toute personne, sur tout le territoire de la Principauté, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2018 » ;

au lieu et place de :

« Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne, par toute personne, sur tout le territoire de la Principauté, pour une durée de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-12
du 11 juin 2018 portant délégation de pouvoirs.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 19 au 22 juin 2018 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze juin deux mille dix-huit.

*Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
L. ANSELMI.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2018-2398 du 6 juin 2018 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un
Conservateur Adjoint dans les Services Communaux
(Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Conservateur Adjoint à la Médiathèque Communale.

ART 2

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ;
- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +3 et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;
- une expérience professionnelle dans l'organisation d'événements culturels serait appréciée ;
- disposer de bonnes connaissances dans le domaine de la gestion budgétaire ;
- avoir les capacités de gérer une équipe ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 juin 2018.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2018-2429 du 6 juin 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 9 juin au dimanche 17 juin 2018 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 juin 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 11 juin 2018.

Arrêté Municipal n° 2018-2467 du 8 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1132 du 23 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel DELORENZI est nommé en qualité de Jardinier au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} juin 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 juin 2018, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 juin 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-2488 du 11 juin 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du dimanche 17 juin à 23 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Louis Notari, dans sa section comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette ;

- rue Princesse Antoinette.

ART. 3.

Du lundi 18 juin à 07 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules est interdite rue Princesse Antoinette ;

- un double sens de circulation est instauré à l'intention des véhicules de moins de 3,5 tonnes, rue Louis Notari, dans sa section comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette ;

- la circulation des véhicules est interdite rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre le Boulevard Albert 1^{er} et la rue Louis Notari, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juin 2018.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-105 d'un Psychologue à mi-temps à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Psychologue à mi-temps à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années auprès d'un public d'enfants, d'adolescents et de familles ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des aptitudes au travail en équipe ;
- posséder des aptitudes à l'évaluation d'enfants et d'adultes ;
- disposer de connaissances dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2018-106 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- savoir rédiger ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2018-107 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- des formations en matière de prévention incendie et de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2018-108 d'un Chef de Régie Technique Assistant à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Régie Technique Assistant à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le domaine d'installations électriques et électroniques ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle de trois années en matière de régie d'accueil technique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que la langue anglaise (vocabulaire technique) ;

- posséder une bonne connaissance du milieu artistique du spectacle vivant et du milieu technique ;
- avoir les connaissances techniques suivantes :
 - de la lumière de spectacle et des pupitres ;
 - de la sonorisation et des consoles son analogiques et numériques ;
 - des pratiques de plateau et de la sécurité ;
 - de projection vidéo ;
 - de l'outil informatique ;
- avoir une bonne connaissance des règlements de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- être doté d'un esprit d'initiative, du sens de l'organisation et de la coordination ;
- avoir le sens de l'accueil et du contact ;
- faire preuve d'ouverture d'esprit ;
- être polyvalent et disponible.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2018-109 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Cellule Statistiques et Veille Technologique à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont deux dans le domaine du tourisme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint, ...), la connaissance de Lotus Notes étant appréciée ;
- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;
- de bonnes qualités rédactionnelles seraient souhaitées ;
- des notions de statistiques seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité d'assurer une permanence pendant les déplacements à l'étranger du responsable de la cellule.

Avis de recrutement n° 2018-110 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Direction des Affaires Maritimes, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. Secrétariat et/ou Comptabilité ;
- justifier une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- maîtriser les logiciels informatiques Word et Excel ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de classement et d'archivage ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- des connaissances en comptabilité générale seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2018-111 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2018-112 d'un Élève Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Élève Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- ne pas disposer, à titre personnel ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance, son impartialité et/ou sa neutralité, dans une entreprise quelconque en lien avec l'activité du Service des Titres de Circulation ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « A » est souhaitée ;
- posséder un certificat médical d'aptitude de moins de trois mois nécessaire à l'obtention de toutes les catégories de permis de conduire ;
- avoir des connaissances de base en langues anglaise et italienne ;
- être doté d'un bon contact humain, du sens de l'organisation et d'un esprit d'initiative.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le point suivant :

L'Élève Inspecteur devra suivre, avec succès, la formation professionnelle initiale des Inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière pendant six mois à Nevers, en France, lui permettant ensuite d'être nommé en qualité d'Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière, dont l'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, rue des Géraniums, 3^{ème} étage, d'une superficie de 63,50 m² et 1,50 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.028 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 19/06 de 12 h à 13 h et 26/06 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 10, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 68,59 m².

Loyer mensuel : 2.500 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : HARROCH IMMOBILIER - Monsieur Joseph-Claude HARROCH - 2, rue de la Turbie - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.80.86.64.47.

Horaires de visite : Lundis et Mercredis entre 11 h 00 et 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 2018.

Appel à candidatures pour les logements disponibles en 2019.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domaniaux à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 29 juin 2018 à 17 h.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 18 juillet 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,95 € - 50^e anniversaire du P.E.N. Club de Monaco**
- **1,20 € - Centenaire de la naissance de Nelson Mandela**
- **2,60 € - Bicentenaire de la naissance du Prince Charles III**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, **au plus tard le 1^{er} juillet 2018**, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité né(e) le à
demeurant rue à

(N° de téléphone : / adresse e-mail)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de la durée de mes études sera de ans (Date d'arrivée souhaitée :).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

À, le

Signature du représentant légal Signature du candidat »
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

7°) trois photographies d'identité.

8°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

9°) une attestation d'assurance maladie couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalent, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée à 30 ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

En tout état de cause, un étudiant mineur ne peut être admis avant la date anniversaire de ses 18 ans.

MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire -
Séance publique du 19 juin 2018.*

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 juin 2018, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 19 juin 2018 à 18 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, et ses annexes
2. 2^{ème} Budget Modificatif 2018 de la Commune
3. Tarifs École Supérieure d'Arts Plastiques 2018/2019
4. Modifications d'organigramme
5. Admissions en non-valeur
6. Questions diverses

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-63 d'un poste
d'Assistante Maternelle à la Crèche Familiale de la
Section « Petite Enfance » dépendant du Service
d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle est vacant à la Crèche Familiale de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-64 d'un poste de
Femme de Ménage au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-65 d'un poste
d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil de la
Section « Petite Enfance » dépendant du Service
d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-66 d'un poste
d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier
de la Section « Petite Enfance » dépendant du
Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2018-67 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-68 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-69 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/ agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-70 d'un poste de Surveillant Saisonnier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant Saisonnier est vacant au Jardin Exotique, pour la période du 2 juillet au 30 septembre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère - anglais ou italien de préférence ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Du 23 au 24 juin, à partir de 12 h,

1^{ère} Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco, (animations culturelles, spécialités locales, jeux et ateliers pour enfants). Le samedi 23 juin, à 22 h : Spectacle Son & Lumière.

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Cathédrale de Monaco

Le 21 juin, de 19 h à 23 h,

Dans le cadre de la fête de la Musique et en prélude au Festival International d'Orgue de Monaco, « La Nuit de l'Orgue », tribune ouverte aux organistes de la Principauté, aux grands élèves de l'Académie Rainier III de Monaco et du Conservatoire de Nice, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Sainte-Dévote

Le 23 juin, à 20 h 30,

Concert par le Collegium Musicum Alpazur et l'Ensemble Baroque de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue. Au programme : œuvres sacrées de Boismortier, Hasse, Haendel.

Chapelle des Carmes

Le 21 juin, à 19 h,

Fête de la Musique : concert d'orgue par Marc Giaccone, dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 23 et 24 juin,

Gala de l'Académie Princesse Grace.

Auditorium Rainier III

Le 15 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence. Au programme : Villa-Lobos, Ginastera, Copland et Grofé. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 19 juin, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Take Eight composé Raluca Marinescu, Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Patrick Bautz, violoncelle, Delphine Hueber, flûte, Matthieu Bloch, hautbois, Marie-B. Barriere-Bilote, clarinette et Arthur Menrath, basson. Au programme : Villa-Lobos et Ginastera.

Le 20 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie Rainier III avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

Le 16 juin, à 20 h 30,

Spectacle « Si on chantait » fête 10 ans de chansons.

Le 19 juin, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Adhémar ou le Jouet de la fatalité » de Fernandel, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 19 juin,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies... en présence des plus grands noms de la télévision internationale.

Le 15 juin, à 19 h,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Ambiance Tapis Rouge pour la présentation des jurys des Nymphes d'Or et la projection en avant-première d'un programme de télévision en présence du cast et des acteurs des séries internationales les plus connues du moment.

Le 19 juin, à 19 h,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Remise des Nymphes d'Or récompensant les meilleurs programmes et vedettes internationales de l'industrie télévisuelle en présence des actrices et acteurs reconnus et futures stars de la télévision.

Le 21 juin, à 17 h,

Thursday Live Session : Spécial Fête de la Musique avec divers groupes.

Le 22 juin,
11^e Cérémonie de Remise des Prix de la Fondation Prince Albert II.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 18 juin, à 18 h 30,
Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 20 juin, à 15 h,
Découverte culturelle : lancement du Marathon de Lecture de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 19 juin, à 12 h 15,
Picnic Music avec Nick Cave & the Bad Seeds - Live at the Paradiso 1992, sur grand écran.

Musée océanographique

Le 20 juin, à 19 h,
Conférence « Récifs artificiels : visions modernes d'un concept vieux de plusieurs siècles » par le Professeur Patrice Francour, directeur-adjoint du laboratoire ECOMERS (Université Nice Sophia Antipolis, CNRS), organisée par l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (AMPN).

Port de Monaco

Le 21 juin, à 21 h,
Fête de la musique avec Naâman.

Place d'Armes

Le 15 juin, à 18 h 30,
Apéro-concert caritatif par le groupe Good Times Foundation sur le thème des années 70, en faveur de la Fondation Flavien.

Yacht Club de Monaco

Le 27 juin,
Conférence sur le thème « Terre : planète bleue » d'Alessandro Morbidelli, organisée au Yacht Club de Monaco.

Quartier des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Expositions

Palais Princier

Jusqu'au 14 octobre,
Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250^e anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Du 29 juin au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,
Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,
Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 29 juin,
Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 10 juillet,
Exposition « Apres Marx, Avril » avec les artistes Stefano Boccasini et Fabrizio Basso.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 17 juin, de 14 h à 19 h,
4^{ème} Forum des Artistes de Monaco, exposition des artistes plasticiens monégasques ou résidents, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,
Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 17 juin,
Les prix Dotta - Stableford.

Le 24 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 1^{er} juillet,
Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 8 juillet,
Coupe Kangourou - Greensome Stableford.

Stade Louis II

Le 30 juin, de 20 h 30 à 23 h 30,

5^{ème} Monte-Carlo Fighting Trophy, 2 Championnats du monde de Kickboxing, 4 Prestige fights : Kiboxing, Muaythai, Pancrace, Wushu Sanda (Boxe chinoise).

Port de Monaco

Du 28 au 30 juin,

Jumping International de Monte-Carlo.

Yacht Club de Monaco

Le 30 juin,

Fête de la Mer & Trophée Lorenzi, organisés par le Yacht Club de Monaco.

Baie de Monaco

Le 17 juin,

Coupe Lorenzi organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,

26^{ème} Challenge Interbanques organisé par le Yacht Club de Monaco.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 16 et 17 juin,

XXXVI^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 janvier 2018, enregistré, le nommé :

- KHALDI Imed, né le 11 avril 1976 à LYON (69003) de Mahmoud et de DHIB Kalthoum, de nationalité française, intérimaire

Sans domicile ni résidence connus est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- INFRACTION À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS (Détenion de stupéfiants aux fins d'usage personnel).

DÉLIT prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- INFRACTION À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS (Détenion de stupéfiants aux fins d'usage personnel).

DÉLIT prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ECOVERDE, dont le siège social se trouvait Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a autorisé le syndic à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés et à verser un dividende égal à 6,64 % de leur créance aux créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE exploitant son activité sous l'enseigne HOTEL PORT PALACE, a prorogé jusqu'au 6 décembre 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER a prorogé jusqu'au 31 octobre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL LUXE GROUP MONACO, a prorogé jusqu'au 26 octobre 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET exploitant sous l'enseigne JOSEPH, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONACO YACHT BROKER AND MANAGEMENT, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à ouvrir le courrier destiné à cette dernière, sans son assentiment et hors la présence de celle-ci.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS VIALE & CIE et de son associé gérant commandité, M. Dario VIALE, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2018, le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juin 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS ayant eu son siège social 6, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement au 7 juin 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Homologué en sa forme et teneur le protocole d'accord transactionnel en date des 6 mars et 22 mars 2018 entre la SAM ENTREPRISE MARCEL RUE, représentée par le syndic de sa liquidation des biens, Messieurs Gérard RUE, Frédéric RUE et Jean-Marc RUE et la société BNP PARIBAS SA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Homologué en sa forme et teneur le protocole d'accord transactionnel en date des 6 mars et 22 mars 2018 entre M. Christian BOISSON, ès-qualités de syndic de la liquidation des biens de feu M. Marcel RUE, Messieurs Gérard RUE, Frédéric RUE et Jean-Marc RUE et la société BNP PARIBAS SA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Fixé au 29 octobre 2012 la date de la cessation des paiements de la SARL GROUPE D'ANGELO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SQUARELECTRIC, a autorisé le syndic M. André GARINO, à procéder au licenciement de M. Philippe VAGLIO et aux formalités afférentes.

Monaco, le 11 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIARE, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS QUARANTE-ET-UN ET QUARANTE-ET-UN CENTIMES (51.041,41 euros), sous réserve des admissions des droits non encore liquidés.

Monaco, le 12 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIARE, a renvoyé ladite SARL VIARE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 juillet 2018.

Monaco, le 12 juin 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 2018 par le notaire soussigné, réitéré par acte reçu le 22 mai 2018 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco, substituant sa Conscœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société anonyme monégasque dénommée « BAC MONACO SAM », dont le siège social est situé 15, avenue des Castelans à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 03 S 04185, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », dont le siège social est situé 7 ter, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 00635, le droit au bail commercial portant sur des locaux situés dans le bloc « GARAGE

DES CARAVELLES » d'un grand immeuble de rapport dénommé « LES CARAVELLES », sis 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, savoir : 1) la totalité du lot G du cahier des charges particulier à l'ensemble du Garage : - au 2^{ème} sous-sol une aire pour réserve d'huile, fosse de décantation ; - au 1^{er} sous-sol les parties au Sud du monte-voitures ; - au niveau de la rue Grimaldi un abri vitré ; 2) un emplacement de garage au 1^{er} sous-sol (E50) ; 3) un emplacement de garage au 1^{er} sous-sol (E51) ; 4) trois emplacements de garage au 2^{ème} sous-sol (E26, E27, E28) ; 5) un emplacement de garage au 2^{ème} sous-sol (E29). À l'exception du petit immeuble indépendant sis 46 bis, rue Grimaldi, adossé à l'immeuble « PALAIS MAJESTIC ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« S.A.M. MCDD »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 16 février 2018, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « S.A.M. MCDD ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUR) divisé en mille (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE DEUX MIL DIX-NEUF.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 16 février 2018, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2018-232 du 23 mars 2018.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 mars 2018, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 6 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **S.A.M. MCDD** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MCDD », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 16 février 2018, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 mars 2018, par acte en date du 6 juin 2018 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 juin 2018 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 juin 2018, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (6 juin 2018) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**S.A.M. « HSBC GESTION (MONACO)
SA »**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M.

« HSBC Gestion (Monaco) SA », dont le siège social est situé 17, avenue d'Ostende, à Monaco, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 mars 2018, et sa mise en liquidation amiable,

- de nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Éric DUPUY, Directeur juridique, domicilié 10, rue Gounod, à Nice (France), avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société,

- de fixer le siège de la liquidation c/o la Banque « HSBC Private Bank (Monaco) SA », 17, avenue d'Ostende, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 juin 2018.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE CONVENTION D'OCCUPATION

Première Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 7 juin 2018,

la S.A.R.L. « CARAL », au capital de 16.000 € et siège social à Monaco, 29, avenue Albert II, a cédé à la « S.A.R.L. JARA », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, 29, avenue Albert II,

une convention d'occupation précaire portant sur un local relevant du Domaine Public de l'État, dépendant du Centre Commercial de Fontvieille, Zone J, formant le lot 269 et d'une superficie de 51 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« 3G FUTURE SAM » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 2018 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant son Confrère Maître Henry REY, tous deux Notaires à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « 3G FUTURE SAM ».

ART. 3

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4

Objet

La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT

CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE (1.000) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus-nommé, par acte du 7 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« 3G FUTURE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 3G FUTURE SAM », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Montaigne », 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M^e AUREGLIA-CARUSO, substituant son Confrère M^e Henry REY, le 7 mars 2018 et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 7 juin 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte du ministère de M^e Henry REY, le 7 juin 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 juin 2018) ;

ont été déposées le 15 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GALERIES BARTOUX MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3, de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mars 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—
 TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GALERIES BARTOUX MONACO ».

ART. 3

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4

Objet

La société a pour objet :

Achat, vente, courtage, de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art ; toutes éditions, expositions, marketing, études, liés au domaine de l'art ainsi que toutes prises de participations liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 5 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GALERIES BARTOUX MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GALERIES BARTOUX MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 mars 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 juin 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 juin 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 juin 2018) ;

ont été déposées le 15 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **LEVRATTO Fabio S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2018.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 janvier 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LEVRATTO Fabio S.A.M. ».

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

Objet

La société a pour objet :

La fabrication et la vente de dispositifs médicaux (prothèses dentaires) ;

Dans ce cadre, la commercialisation de tous articles, matériels, produits, équipements, appareillages et vêtements professionnels se rapportant audit secteur.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rapportant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 4

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5

Apports

1 - Apport en nature

Monsieur Fabio LEVRATTO, fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de la branche d'activité relative à la fabrication et la vente de prothèses dentaires, dépendant d'un fonds de commerce ayant pour activité :

1°) Organisation de séminaires, congrès, stages de formation destinés aux professionnels du secteur dentaire, exclusivement à l'étranger ; commercialisation de tous articles, matériels, produits, équipements, appareillages et vêtements professionnels se rapportant audit secteur, conseils en vue de l'installation desdits équipements et conception de plans destinés à l'aménagement de cabinets, à l'exclusion des activités se rapportant à la profession d'architecte ; élaboration et diffusion de brochures, dépliants, publications scientifiques et publicitaires.

2°) Fabrication et vente de prothèses dentaires.

Qu'il exploite à Monaco, 9 avenue Prince Albert II, en vertu de deux autorisations ministérielles en date respectivement des vingt-et-un novembre deux mille huit et vingt-et-un janvier deux mille un renouvelées le sept janvier deux mille onze.

Et pour lequel il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 99 P 06316.

Les éléments apportés comprenant :

a) la clientèle, l'achalandage et tous éléments incorporels attachés à la branche d'activité présentement apportée ;

b) le matériel, le mobilier, les agencements et installation servant à l'exploitation de la branche d'activité apportée ;

c) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux bail commercial et avenant afférent au local dans lequel l'activité dont la branche objet des présentes est exploité, dépendant de l'immeuble « Le Copori », sis à avenue Prince Albert II à Monaco, consistant en :

- un local d'une superficie approximative de deux cent vingt mètres carrés sis au troisième étage côté sud et sud-est de l'immeuble.

- un emplacement de garage au deuxième sous-sol numéro 19.

Ledit bail consenti par la Société Civile Immobilière COPORI, ayant son siège social 9, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, suivant acte sous signatures privées en date du vingt-six juillet deux mille sept, enregistré sous le numéro 107912, le dix août deux mille sept, Folio 141, Case 6,

pour une durée de trois, six ou neuf années, entières et consécutives au gré du preneur à compter du premier juillet deux mille sept, que le preneur pourra faire cesser à l'expiration de chacune des trois périodes triennales en prévenant par écrit six mois à l'avance le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'effet d'y exercer l'activité suivante :

La fabrication et la vente de prothèses dentaires.

L'organisation de séminaires, congrès, stages de formation destinés aux professionnels du secteur dentaire, exclusivement à l'étranger ; la commercialisation de tous articles, matériels, produits, équipements, appareillages et vêtements professionnels se rapportant audit secteur, conseils en vue de l'installation desdits équipements et conception de plans destinés à l'aménagements des cabinets, à l'exclusion des activités se rapportant à la profession d'architecte ; élaboration et diffusion de brochures, dépliants, publications scientifiques et publicitaires,

moyennant un loyer annuel, hors taxes de TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33.000 €) majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, outre les charges, payable par trimestres anticipés, la première fois le premier juillet deux mille huit, indexé au premier juillet de chaque année, selon l'indice de la construction publié par, l'INSEE, l'indice de base étant celui du quatrième trimestre, soit pour la première révision l'indice du quatrième trimestre deux mille six,

Et de son avenant en date du quatorze janvier deux mille seize, enregistré à Monaco le dix février suivant, Folio 26, Case 14,

pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier juillet deux mille seize pour se terminer le trente juin deux mille vingt-cinq, résiliable par le preneur à l'expiration de chacune des trois périodes triennales en prévenant par écrit six mois à l'avance le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception,

moyennant un loyer annuel, hors taxes de QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (44.000 €), majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, payable par trimestres anticipés soit le premier janvier, premier avril, premier juillet, et premier octobre de chaque année, révisé chaque année au premier juillet et ce à dater du premier juillet deux mille dix-sept, suivant l'indice du coût de la construction publié par la FFB, l'indice de base étant celui du quatrième trimestre précédant la révision.

L'apporteur précise que le montant actuel du loyer annuel hors taxes est de quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et soixante-douze centimes (44.591,72 euros), majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et charges en sus.

Par lettre du vingt septembre deux mille dix-sept, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, le bailleur a confirmé que le bail dont s'agit ne subira aucun changement que celui du « preneur » et qu'il continuera à exister sous sa forme actuelle et a dispensé le notaire soussigné d'être appelé à l'acte.

Tel que ladite branche d'activité existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'elle est évaluée à la somme de SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (649.350 €).

Origine de Propriété

Le fonds de commerce dont la branche d'activité est présentement apportée, appartient à Monsieur Fabio LEVRATTO pour l'avoir créé en vertu des autorisations ministérielles susvisées.

Charges et conditions de l'apport en nature

Cet apport est effectué, net de tout passif, par Monsieur Fabio LEVRATTO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

1°) La société sera propriétaire de la branche d'activité sus désignée et présentement apportée, à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra ladite branche d'activité et ses accessoires dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux relatifs aux locaux dans lesquels est exploitée ladite branche d'activité, paiera exactement les loyers ou redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de bail.

4°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant la branche d'activité présentement apportée.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

5°) Elle fera son affaire personnelle de la conclusion de tout avenant ou nouveau bail avec la société propriétaire des locaux et de l'exécution de toutes les conditions de ladite location.

6°) Elle devra, à compter de cette même date, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

7°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

8°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce dont la branche d'activité est présentement apportée et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9°) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont la branche d'activité est présentement apportée des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, Monsieur LEVRATTO, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers inscrits et/ou déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite à son domicile.

Monsieur Fabio LEVRATTO déclare que le fonds de commerce dont dépend la branche d'activité ci-dessus apportée est libre de tout nantissement.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport en nature qui précède évalué à la somme de SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (649.350 €), il est attribué à Monsieur LEVRATTO, apporteur, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions de SIX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées qui seront numérotées de UN à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

2 - Apport en numéraire :

L'action de surplus qui sera numérotée MILLE est à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de SIX CENT CINQUANTE

EUROS (650 €) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, représentatives à concurrence de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions numérotées de 1 à 999, d'apport en nature et à concurrence d'UNE action de surplus d'apport en numéraire, et attribuées aux actionnaires en contre partie de leur apport respectif.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les Comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 9 mai 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LEVRATTO Fabio S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVRATTO Fabio S.A.M. », au capital de 650.000 euros et avec siège social « Le Copori » 9, avenue Albert II, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 janvier 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 mai 2018 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mai 2018 ;

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 9 mai 2018 ; et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mai 2018).

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 8 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 juin 2018) ;

ont été déposées le 15 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LEVRATTO Fabio S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVRATTO Fabio S.A.M. », au capital de 650.000 € et avec siège social « Le Copori » 9, avenue Albert II à Monaco,

M. Fabio LEVRATTO, prothésiste dentaire, domicilié « Le Millenium », 9-15, boulevard Charles III, à Monaco, a fait apport à ladite société « LEVRATTO Fabio S.A.M. » de la branche d'activité relative à la fabrication et la vente de prothèses dentaire dépendant d'un fonds de commerce exploité « Le Copori », 9, avenue Albert II à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. JARA** »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du ministère du notaire soussigné du 24 janvier 2018, complété par acte dudit notaire du 7 juin 2018,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. JARA ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, lingerie et maillots et tous accessoires s'y rapportant,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 7 mai 2018.

Siège : Centre Commercial de Fontvieille, 29, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérante : Mme Rachel JEITZ, épouse de M. Jaïs ABENHAÏM, domiciliée 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SERICOM** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 février 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SERICOM » ayant son siège 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE 16

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mai 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été notamment déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 Juin 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 13 mars 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC RENOVATION PROJECTS », Madame Élodie BLANC (nom d'usage Mme Élodie SARDE) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 juin 2018.

Cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO YACHT BROKER & MANAGEMENT dont le siège social se trouve à Monaco, 9, avenue d'Ostende.

Les créanciers de la S.A.R.L. MONACO YACHT BROKER & MANAGEMENT, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 19 avril 2018, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à

remettre à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 15 juin 2018.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 20 juin 2018 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 19 juin 2018 de 10 h 15 à 12 h 15.

BE ATHLETIK MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2018, enregistré à Monaco le 6 mars 2018, Folio Bd 31 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BE ATHLETIK MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Réalisation de séances personnalisées d'évaluation des capacités de mouvements, ainsi que toute autre évaluation ou session corrective en lien avec la performance sportive, exclusivement à l'attention de la clientèle des Thermes-Marins de Monte-Carlo, à l'exclusion de toute pratique relevant d'une profession de santé réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Loïc GAMBARDELLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

CAMPSET

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2018, enregistré à Monaco le 15 mars 2018, Folio Bd 126 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAMPSET ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe CAMPAGNE, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

KhylenCo

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 novembre 2017 et 5 janvier 2018, enregistré à Monaco le 22 novembre 2017, Folio Bd 198 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KhylenCo ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; conseil, aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Nataliya KHYLENKO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

SARL MC CAPITAL PROMOTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 et 18 novembre 2017, enregistrés à Monaco le 17 novembre 2017, Folio Bd 108 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MC CAPITAL PROMOTION ».

Objet : « La société a pour objet :

tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thierry ABBOU, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

GROSSI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, avenue Saint-Laurent - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2018, enregistré à Monaco le 15 mai 2018, Folio Bd 141 V, Case 5, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple « GROSSI & CIE » en Société à Responsabilité Limitée « LA ROMANTICA ».

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la répartition de celui-ci, le mandataire social demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

PASTOR PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2018 a décidé de la modification de la dénomination sociale qui est désormais « HERITAGE PROPERTIES ». L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

CJL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2017, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

L'exploitation d'un spa avec prestations de soins esthétiques et de coiffure-barbier, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité et notamment la vente de parfumerie, objets de toilette, nécessaires, sacs de voyage en maroquinerie ou autres matières, soin de beauté.

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

S.A.R.L. ELECTRAUTO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 95.000 euros

Siège social : 25, boulevard Charles III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 25, boulevard Charles III, le 16 avril 2018, enregistrée à Monaco le 24 avril 2018, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 4 des statuts.

L'article 4 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction vient :

« Vente d'articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'essence, huile et accessoires, réparations mécaniques, dépannage, vente et réparations de moteurs marins, moteurs diesel, lavage et graissage de voitures.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

KAUKONEN & KAUKONEN S.A.R.L.

en abrégé « K & K S.A.R.L. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018, il a été décidé la modification de l'objet social libellé comme suit :

« La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, la gestion, la location, l'entretien, l'armement et l'affrètement de tous bateaux et navires de plaisance neufs et d'occasion, le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel naviguant lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, ainsi que l'avitaillement et la fourniture de tous produits destinés auxdits navires, fournitures générales pour la marine, vente de moteurs marins, le gardiennage et l'entretien de bateaux à flot, à l'exclusion des courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; le suivi de projets dans les domaines de la décoration de la construction et de la réfection navale (bateaux de plaisance, grands yachts et

navires de commerce), à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte telles que définies par l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée ; l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques concernant cette activité ; l'achat, la vente au détail de produits d'entretien, de vêtements de sécurité et de travail ainsi que d'articles de bricolage, de souvenirs et d'articles relatifs aux sports nautiques ; à titre accessoire, le courtage et l'affrètement d'avions privés exclusivement à la demande des clients de l'activité de yachting susvisée ; et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

Erratum à la modification de l'objet social de la SARL JMB RACING, publiée au Journal de Monaco du 8 juin 2018.

Il fallait lire page 1465 :

« - La création et la gestion d'une écurie de voitures de courses automobiles, et de véhicules sportifs, et dans ce cadre, la gestion administrative, technique, la location de tous véhicules de courses et sportifs y compris pour circuit ; »

au lieu de :

« - La création et la gestion d'une écurie de voitures de courses automobiles, et de véhicules sportifs ;

- La gestion administrative, technique, la location, la vente, revente de tous véhicules de courses et sportifs pour le compte de tiers ; ».

Le reste sans changement.

CLEANDATA INNOV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 5 février 2018, enregistrée à Monaco le 3 avril 2018, F°/Bd 145 R, Case 1, les associés ont constaté l'augmentation de capital de 2.660 euros, le portant ainsi de 20.000 euros à 22.660 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

DITRA

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 février 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « DITRA » ayant son siège social 7, rue du Gabian - Monaco ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2.515.000 € et de modifier l'article 7 des statuts (Capital social) des statuts.

« Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE EUROS (2.515.000,00 €), divisé en DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS (251.500) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

CASANOVA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 33, avenue Saint-Charles - Monaco

—
NOMINATION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2017, il a été décidé la désignation de Monsieur Mario MOGHINI et Madame Iren NIKIFOROV aux fonctions de gérants, en remplacement de Madame Maria BECIGNEUL.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

DISCREET ADVISORY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

—
NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2018, les associés ont décidé de nommer aux fonctions de cogérants MM. Roger GHERSON et Robert SCHOLS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

AMARRAGE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, rue Grimaldi - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

CENERI MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Marché de la Condamine - Stand n° 53 -
Place d'Armes - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Le précédent transfert de siège n'ayant pu aboutir, les associés, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2018, ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

HOMISIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

ATHOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 11 mai 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Edoardo ARTALDI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège social, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

ECO SYSTEM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 849.900 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - c/o S.A.M.
ES-KO - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique du 31 mars 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les actions en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la société ES.KO S.A.M.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

F.O.O.D.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 11 mai 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Edoardo ARTALDI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège social, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2018.

Monaco, le 15 juin 2018.

NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 29 juin 2018 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour et refonte des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 29 juin 2018 à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; renouvellement de l'autorisation prévue audit article pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 588.420 euros

Siège social : Le Copori - 9, avenue Albert II -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 27 juin 2018 à 10 heures, au siège social, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes sociaux établis au 31 décembre 2017 et du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes consolidés établis au 31 décembre 2017 ;

- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation de ces comptes ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations relevant de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Au cas où ils ne pourraient pas assister personnellement à cette assemblée, des formules de pouvoir sont à leur disposition au siège social de la société.

**SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
MONÉGASQUE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 153.000 euros
divisé en 250 actions de 612,00 euros chacune
entièrement libérées

Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MONÉGASQUE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social - 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, le 2 juillet 2018 à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017,

- examen et approbation des comptes au 31 décembre 2017 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,

- affectation du résultat de l'exercice,

- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- approbation du montant des indemnités allouées au Conseil d'administration,

- Renouvellement du mandat des administrateurs,

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**FIN DE CAUTIONNEMENT AVEC
DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX
CAUTIONNEMENTS PAR CFM-Indosuez Wealth
Management EN FAVEUR DE L' « Agence
OLIVIÉ »**

CFM-Indosuez Wealth Management a délivré en date du 5 décembre 2017 en faveur de Mme Jeannine SUDRE-RENARD, exerçant sous l'enseigne « Agence OLIVIÉ » 22, avenue de la Costa - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ». Ces deux garanties prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Dans le cadre de l'apport d'éléments du fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers, transactions sur immeubles et fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Agence OLIVIÉ » et selon acte d'apport du 9 janvier 2018, par Mme Jeannine SUDRE-RENARD à la SARL Agence OLIVIÉ dont les gérants associés sont Mme Jeannine SUDRE-RENARD et M. Jean-Christophe ALAVI.

CFM Indosuez Wealth Management informe qu'il s'est porté caution solidaire, suivant un acte sous seing privé du 9 janvier 2018, des activités exercées par la SARL Agence OLIVIÉ, immatriculée en date du 3 avril

2018, sous le numéro 18S07708, dans des locaux situés à Monaco, 22, avenue de la Costa, société adhérente par ailleurs de la Chambre Immobilière Monégasque. Les cautions accordées s'élèvent chacune à 100.000 euros par activité.

Monaco, le 15 juin 2018.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 mai 2018 de l'association dénommée « P.M.P. People Meet People ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De faciliter, supporter et promouvoir le partage et la connaissance des traditions populaires et des habitudes sociales : culture, folklore, danses, sports, chants, artisanats, gastronomie, arts, histoire. En résumé, aider les activités qui puissent améliorer les rapports entre les peuples partant de leur esprit d'ouverture et de bonne volonté vers les autres. ».

DISSOLUTION D'ASSOCIATION

Il a été pris acte de la dissolution de l'association « BioMarine International Clusters Association (B.I.C.A.) », à compter du 9 avril 2018.

MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVÉE - MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 9.000.000 euros
 Siège social : « Villa du Pont » - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017
 (en euros)

ACTIF	31/12/2017	31/12/2016
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	141 911 865,06	139 969 794,77
À vue	110 335 853,49	104 470 270,06
À terme	31 576 011,57	35 499 524,71
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	85 485 727,88	64 930 649,61
Créances commerciales	0,00	0,00
Autres concours à la clientèle.....	26 978 244,75	14 500 761,68
Comptes ordinaires débiteurs	57 451 557,03	49 459 479,21
Créances douteuses.....	1 055 926,10	970 408,72
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	14 363 984,80	14 627 653,34
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE.....	0,00	747 643,83
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME ..	37 433,60	31 709,75
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	207 816,53	207 816,53
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE.....	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	2 186 434,42	2 235 651,01
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 025 990,57	1 058 275,23
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÉGLEMENT.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	308 723,10	230 438,83
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 636 051,39	1 540 066,77
TOTAL DE L'ACTIF	247 164 027,35	225 579 699,67
 PASSIF	 31/12/2017	 31/12/2016
BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	329,04	267,83
À vue	329,04	267,83
À terme	0,00	0,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	216 356 619,28	199 970 477,88
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>215 783,84</i>	<i>163 282,82</i>
À vue	0,00	0,00
À terme	215 783,84	163 282,82
<i>Autres dettes</i>	<i>216 140 835,44</i>	<i>199 807 195,06</i>
À vue	199 918 139,42	183 656 664,60
À terme	16 222 696,02	16 150 530,46

DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS	250 360,89	288 729,70
COMPTES DE RÉGULARISATION	5 150 316,81	1 898 031,35
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT	27 481,38	29 389,46
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 847 200,00	1 847 200,00
DETTES SUBORDONNÉES	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	23 531 719,95	21 545 603,45
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>9 000 000,00</i>
<i>PRIMES D'ÉMISSION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSERVES</i>	<i>900 000,00</i>	<i>900 000,00</i>
<i>ÉCART DE RÉÉVALUATION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>REPORT À NOUVEAU (+/-)</i>	<i>10 637 603,45</i>	<i>8 946 178,76</i>
<i>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</i>	<i>2 994 116,50</i>	<i>2 699 424,69</i>
TOTAL DU PASSIF	247 164 027,35	225 579 699,67

HORS-BILAN AU 31/12/2017

(en euros)

	31/12/2017	31/12/2016
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	8 584 590,09	20 870 770,95
<i>Engagements en faveur de la clientèle</i>	<i>8 584 590,09</i>	<i>20 870 770,95</i>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	9 693 720,15	11 369 515,56
<i>Garantie d'ordre d'établissement de crédit</i>		
<i>Garantie d'ordre de la clientèle</i>	<i>9 693 720,15</i>	<i>11 369 515,56</i>
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	28 015 813,72	46 410 819,72
<i>Garantie reçue de la clientèle</i>	<i>27 265 813,72</i>	<i>42 160 819,72</i>
<i>Garantie reçue d'établissement de crédit</i>	<i>750 000,00</i>	<i>4 250 000,00</i>
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS	1 792 500,00	2 983 187,78

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

	31/12/2017	31/12/2016
Intérêts et produits assimilés	2 325 007,84	1 705 655,52
sur opérations avec les établissements de crédit	514 441,30	247 502,75
sur opérations avec la clientèle.....	1 444 090,94	1 378 150,50
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	366 475,60	80 002,27
autres intérêts et produits assimilés.....	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilées.....	681 677,86	214 423,64
sur opérations avec les établissements de crédit	69 603,16	91 609,13
sur opérations avec la clientèle.....	180 936,76	80 292,78
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	431 137,94	42 521,73
autres intérêts et charges assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de location simple	0,00	0,00
Charges sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
Revenus des titres à revenu variable.....	496 970,60	298 087,41
Commissions (produits).....	8 400 637,03	8 266 318,05
Commissions (charges).....	492 794,46	594 343,85
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	41 995,39	67 168,30
sur titres de transaction.....	0,00	0,00
de change.....	41 995,39	67 168,30
sur instruments financiers.....	0,00	0,00
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés..	236 285,36	-3 537,38
Autres produits d'exploitation bancaire.....	732 929,92	665 444,92
Autres charges d'exploitation bancaire	2 810,72	7 520,83
PRODUIT NET BANCAIRE	11 056 543,10	10 182 848,50
Charges générales d'exploitation	7 863 005,20	7 496 095,93
Frais de personnel.....	3 669 994,36	3 490 411,91
Autres frais administratifs	2 006,00	-20,00
Services extérieurs.....	4 191 004,84	4 005 704,02
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	149 665,28	127 803,36
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	3 043 872,62	2 558 949,21
Coût du risque.....	-1 136,39	93 989,67
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	3 042 736,23	2 652 938,88
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	4 343,02	46 485,81
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	3 047 079,25	2 699 424,69
Résultat exceptionnel.....	-52 962,75	0,00
Impôts sur les bénéfices.....	0,00	0,00
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	0,00	0,00
RÉSULTAT NET.....	2 994 116,50	2 699 424,69

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS**Note 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION****1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant des ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Évaluation du portefeuille obligataire

Martin Maurel Sella applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

h) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 Euros

- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 Euros.

i) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

IMMOBILISATIONS	DURÉE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

j) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2017 est de 117.801,00 euros.

k) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

Note 2 - IMMOBILISATIONS**IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2017 (en milliers d'euros)**

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/16	Acquisitions	Sorties	Valeur brute au 31/12/17	Amortissements au 31/12/16	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul amortissement au 31/12/17	Valeur comptable nette au 31/12/17
						Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	2 050	0	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	134	0	0	134	0	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	236	0	0	236	236	0	0	0	236	0
Logiciel	771	7	14	764	719	56	0	14	761	2
Total immobilisations incorporelles	3 191	7	14	3 184	956	56	0	14	998	2 186

Immobilisations corporelles	Valeur brute au 31/12/16	Acquisitions	Sorties	Valeur brute au 31/12/17	Amortissements au 31/12/16	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul amortissement au 31/12/17	Valeur comptable nette au 31/12/17
						Linéaire	Dégressive			
Materiel de transport	42	0	0	42	2	10	0	0	13	29
Mobilier	348	27	14	361	269	20	0	14	275	86
Materiel de bureau et materiel informatique	544	23	170	398	510	0	18	168	360	38
Agencement, aménagement et installation	1 713	12	21	1 705	1 508	34	11	21	1 532	173
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700	0	0	700	0	0	0	0	0	700
Total immobilisations corporelles	3 347	63	205	3 205	2 289	64	29	203	2 179	1 026

Note 3 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	192 069	4 583	12 538	18 206	227 398
Créances sur les établissements de crédit	132 994	2 918	6 000		141 912
(Dont créances rattachées)	106	0	0		106
Créances sur la clientèle	59 076	1 665	6 538	18 206	85 486
(Dont créances rattachées)	298	0	0	0	298
RESSOURCES	213 768	2 589	0	0	216 357
Dettes sur les établissements de crédit	0				0
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	213 768	2 589	0		216 357
(Dont dettes rattachées)	23	3	0		27

Note 4 - VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	31/12/17	31/12/16
Comptes d'ajustement sur devises (*)	0	144
Charges constatées d'avance	113	56
Produits à recevoir	1 438	1 278
Autres comptes de régularisation	85	62
TOTAL	1 636	1 540

COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	31/12/17	31/12/16
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises (*)	3	150
Produits constatés d'avance	9	16
Charges à payer	1 928	1 732
Autres comptes de régularisation	3 210	0
TOTAL	5 150	1 898

(*) *Changement de présentation sur les comptes d'ajustement sur devises*

Net de l'actif et du passif

Note 5 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE (en milliers d'euros)

	31/12/17	31/12/16
EMPLOIS	227 398	204 900
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	141 912	139 970
à vue	110 336	104 470
à terme	31 576	35 500
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	85 486	64 931
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	26 978	14 501
Comptes ordinaires débiteurs	57 452	49 459
Créances douteuses	1 056	970
RESSOURCES	216 357	199 970
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	0	0
à vue	0	0
à terme	0	0
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	216 357	199 970
Comptes d'épargne à régime spécial	216	163
à vue	0	0
à terme	216	163
Autres dettes	216 141	199 807
à vue	199 918	183 657
à terme	16 223	16 150

Note 8 - CAPITAUX PROPRES (en euros)

	31/12/17	31/12/16
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00
RÉSERVES	900 000,00	900 000,00
Réserve légale	900 000,00	900 000,00
Autres réserves		
ÉCART DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-)	10 637 603,45	8 946 178,76
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 994 116,50	2 699 424,69

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,98 % du capital et Finanzaria 2010 SpA en détient 44,97 %.

Note 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Résultat de l'exercice	2 994 116,50
Report à nouveau bénéficiaire	10 637 603,45
Résultat à affecter	13 631 719,95
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (112 € par action)	1 008 000,00
Report à nouveau bénéficiaire	12 623 719,95

Note 10 - CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES
(en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/17	31/12/16	31/12/17	31/12/16
Encours sur la clientèle : Sociétés	316	700	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	884	414	144	144
Total encours sur la clientèle	1 200	1 114	144	144

Note 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS (en milliers d'euros)

	31/12/17	31/12/16
Intérêts et produits assimilés	2 325	1 706
sur opérations avec les établissements de crédit	514	248
sur opérations avec la clientèle	1 444	1 378
sur obligations et autres titres à revenu fixe	366	80
autres intérêts et produits assimilés	0	0
Intérêts et charges assimilées	682	214
sur opérations avec les établissements de crédit	70	92
sur opérations avec la clientèle	181	80
sur obligations et autres titres à revenu fixe	431	43
autres intérêts et charges assimilées	0	0

Note 12 - REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/17	31/12/16
Dividendes de :		
MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	496	298
AUTRES	1	0

Note 13 - COMMISSIONS (en milliers d'euros)

Commissions Produits	31/12/17	31/12/16
Droits de garde	440	387
Commissions de gestion	1 790	1 807
Commissions sur achats & ventes de titres	1 761	2 103
Commissions sur OPCVM	3 576	3 051
Location de coffre	9	7
Care of	82	79
Autres commissions	743	832
Total	8 401	8 266

Commissions Charges	31/12/17	31/12/16
Frais de courtage (*)	269	73
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions (*)	224	521
Total	493	594

(*) Correction de présentation en 2017

Montants en 2016 en appliquant cette nouvelle présentation :

Frais de courtage = 382 k€ et autres commissions = 212 k€

Note 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT
(en milliers d'euros)

	2017	2016
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	256	2
Reprises de provisions des titres de placement	17	12
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement à revenu fixe	37	18
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	0
Total	236	-4

(1) Les titres détenus sont essentiellement des Obligations.

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (en milliers d'euros)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/17	31/12/16
Produits divers d'exploitation bancaire	5	4
Refacturations diverses	438	446
Autres produits accessoires	290	215
Total	733	665

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/17	31/12/16
Charges diverses d'exploitation bancaire	3	8
Total	3	8

Note 16 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/17	31/12/16
Frais de personnel	3 670	3 490
Salaires et traitements	2 692	2 559
Charges de retraite	247	240
Autres charges sociales	731	691
Autres frais administratifs	2	0
Services extérieurs	4 191	4 006
Total	7 863	7 496

Note 17 - COÛT DU RISQUE (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/17	31/12/16
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	-1	-71
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	1	167
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Perte sur créance irrécupérable	-1	-2
SOLDE COÛT DU RISQUE	-1	94

Note 18 - EFFECTIF (Selon déclaration BDF)

	31/12/17	31/12/16
Commerciaux	15	15
Administratifs	18	18
Contrôle interne	5	3
TOTAL	38	36

Note 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

	Valeur au 31/12/16	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2017
Provision stock options	0	0	0	0
Provision générale	1 847	0	0	1 847
Total provisions pour risques et charges	1 847	0	0	1 847

Note 20 - RATIOS PRUDENTIELS

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) s'élève au 31 décembre 2017 à 96.00 %, en comparaison au 31 décembre 2016 à 105.89 %.

Note 21 - ACTIFS GRÉVÉS**A - Actifs**

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant			247 164	
030	Instrument de capitaux			0	0
040	Titres de créances			14 364	14 362
120	Autres actifs			3 212	

B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
Exercice 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale du 29 mai 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice 2017 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017, ainsi

que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date .

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 9 avril 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Stéphane GARINO

—————
RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2017 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I - OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895.

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2017 vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - ASSEMBLÉE TENUE PENDANT L'EXERCICE 2017

L'unique assemblée réunie pendant l'exercice sous revue est celle ordinaire annuelle du 24 mai 2017 qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons pas constaté d'irrégularité.

Monaco, le 9 avril 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Stéphane GARINO

—————
Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Martin Maurel Sella Banque Privée - Monaco S.A.M, situé au 3, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,19 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.901,28 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.469,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 2018
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.362,33 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,28 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.723,22 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,00 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.482,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.529,86 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.150,01 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,16 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,26 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.400,05 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.547,43 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	674,11 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.918,39 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.578,51 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.927,08 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.767,06 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.028,74 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.589,39 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.438,79 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.348,01 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	709.475,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.218,01 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.248,21 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.135,32 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.063,00 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.297,99 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.282,29 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.060,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juin 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.858,88 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

